

M. ...

Décision n° 2008-60 du 16 octobre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2008 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 mai 2008 à l'issue de la rencontre Stade Toulousain/Sénart du championnat de France de baseball élite, organisé à Toulouse (Haute-Garonne), concernant M. ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 juin 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 août 2008 de la Fédération française de baseball et softball, enregistré le 13 août 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 septembre 2008, dont il a accusé réception le 27 septembre 2008, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 octobre 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Stade Toulousain/Sénart du championnat de France de baseball élite, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de baseball et softball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 mai 2008 à Toulouse (Haute-Garonne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juin 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 138 nanogrammes par millilitre et à 48 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par une décision du 9 août 2008, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 septembre 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 9 août 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction prononcée à l'encontre de M. ... en raison des circonstances particulières dans lesquelles l'intéressé avait été conduit à faire usage d'une substance interdite, en l'espèce une crise d'asthme nécessitant un traitement d'urgence ;

Considérant, cependant, qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 11 mai 2008, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball était celui prévu au titre III de son règlement particulier de lutte contre le dopage, mis en conformité avec le règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 au décret du 24 juillet 2007 précité ; que, contrairement aux dispositions antérieurement applicables, prises sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, la nouvelle réglementation ne prévoit plus la possibilité d'assortir du sursis les sanctions disciplinaires en matière de dopage ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 9 août 2008 était illégale et devait être réformée sur ce point ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 juillet 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de baseball et softball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant les substances interdites détectées dans ses urines ; que l'intéressé a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 4 juillet 2008, transmises à la Fédération française de baseball et softball, que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris la veille de la rencontre précitée, lors d'un repas de famille chez sa cousine, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ; qu'il a expliqué avoir absorbé ce médicament en urgence, sur les conseils de sa mère et de sa cousine, infirmières de profession, ainsi que d'un médecin, Mme ..., également présente à cette occasion, alors qu'il ressentait, selon ses dires, « *une pression sur le thorax, puis (...) des difficultés respiratoires [lui] rappelant [les] crises d'asthme [qu'il] faisait lorsqu'il était] plus jeune* » ; que, selon lui, ces symptômes auraient été déclenchés par la présence de poils de chats, auxquels il serait allergique, et qui se seraient trouvés sur le lit dans lequel il a indiqué s'être allongé pendant près d'une heure avant le repas ; qu'il a transmis au Secrétariat général de l'Agence, dans les semaines ayant précédé sa comparution, différents documents médicaux qui confirmeraient, selon ses dires, la nécessité du traitement dont il a bénéficié ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 4 août 2008, un dossier médical complet, dont l'étude, notamment des tests effectués par l'intéressé le 31 juillet 2008, montre que celui-ci souffre bien d'une pathologie allergique

aux poils de chat et de chien, dont le traitement peut nécessiter, en cas de crise grave, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées lors du contrôle antidopage du 11 mai 2008 précité ; qu'en l'espèce, il ressort notamment des deux certificats médicaux rédigés par Mme ..., datés du 13 mai et du 3 juillet 2008, que ce sportif a souffert de symptômes dont la nature et la gravité pouvaient justifier la prise en urgence, par voie orale, de deux comprimés du médicament prescrit ;

Considérant dès lors que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 9 août 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball à l'encontre de M.

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et dans « *Sports de battes* », publication de la Fédération française de baseball et softball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de baseball et softball et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de baseball (IBAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.